

# HABITAT & COLLECTIVITES LOCALES N°55

## Informations du 2 au 8 juin 2007



### JURISPRUDENCE

#### **Une impasse peut être regardée comme une voie privée ouverte à la circulation automobile - Conséquences sur la délivrance de permis de construire**

Il ressort des pièces du dossier que l'allée des F. a été créée initialement pour assurer la desserte d'un groupe de quatre maisons implantées sur les parcelles 252 à 255 et qu'en 1994, à la suite d'une division de terrain donnant naissance aux parcelles 300 et 301, il a été constitué une double servitude de passage, sur l'allée au profit de la propriété X, sur une bande d'un mètre de largeur dans la partie terminale de l'allée au profit des copropriétaires de l'allée et pour la création de places de stationnement. Dès lors, l'allée est une voie privée, et non une simple servitude de passage. Cette voie est empruntée par les véhicules des occupants des cinq immeubles qu'elle dessert et, le cas échéant, par les véhicules des services publics. Il ressort également des pièces du dossier que les entreprises qui ont réalisé les travaux de construction nécessités par le permis de construire litigieux y ont fait passer leurs véhicules. Dans ces conditions et bien qu'il s'agisse d'une impasse et qu'elle ne soit pas ouverte à la circulation générale, l'allée des F. doit être regardée comme une voie privée ouverte à la circulation automobile, au sens des dispositions réglementaires précitées, qui sont ainsi applicables au projet de M. et Mme Y. La construction envisagée étant située en limite séparative de l'allée, c'est à juste titre que le Tribunal administratif de Paris a estimé que le permis de construire litigieux avait été délivré en méconnaissance de l'article UD 6.1 précité...

CAA de Paris N° 04PA02209 - 2007-05-10

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=J1XCX2007X05X000000402209>

#### **Interruption de travaux ordonnée par le maire, avant décision de l'autorité judiciaire**

Aux termes de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme : ( ) Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public./ L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe ( )...

CAA de Paris N° 04PA03120 - 2007-05-10

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=J1XCX2007X05X000000403120>

### REPONSES MINISTERIELLES

#### **Inondations - Zones d'expansion des crues**

Les zones inondables grevées par une servitude ne sont pas exclues du régime mis en place par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Celle-ci offre à tout résident en zone inondable la possibilité de s'assurer contre les catastrophes naturelles, au travers d'un système auquel l'État apporte sa garantie financière dans les conditions prévues à l'article 125 du code des assurances. Tout propriétaire ou occupant situé dans une zone inondable utilisée pour l'expansion des crues qui se verrait opposer par son assureur un refus d'assurance doit saisir le bureau central de tarification qui rappellera l'agent d'assurance au droit. Les seules exclusions d'assurance prévues par la loi concernent les constructions édifiées en violation des règles d'urbanisme...

Assemblée Nationale - 2007-05-15 - Réponse Ministérielle N° 113185

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-113185QE.htm>

## REPONSE MINISTERIELELS (suite)

### Résorption de l'habitat insalubre et lutte contre la présence de plomb - Délégation aux communes

L'article 74 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvre la possibilité à l'État de déléguer aux communes qui en font la demande, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, la responsabilité de la politique de lutte contre l'insalubrité de l'habitat et de lutte contre le saturnisme ; peuvent être admises à participer à cette expérimentation Paris et les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS). Ainsi que le relève M. le député Gest, dans son rapport d'information du 28 juin 2006, une concertation a été menée sur ce sujet, sous l'égide du ministère de la santé et des solidarités, laquelle n'a pas abouti à ce jour à la publication du décret...

Assemblée Nationale - 2007-05-15 - Réponse Ministérielle N° 120491

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-120491QE.htm>

## REVUE DU WEB

### Augmentation des loyers HLM en 2007 : 67% des organismes ne respectent pas la recommandation ministérielle (enquête CLCV)

Les augmentations votées pour 2007 sont, pour 66,9% (62,4 % en 2006) d'entre elles, supérieures au 1,8% d'augmentation recommandée par le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement. La majorité des organismes (64,3%) augmente les loyers entre 1,9% et 3%. La moyenne des hausses de loyer relevées est de 2,04%...

Consommation, logement et cadre de vie - CLCV - 2007-06-06

<http://www.clcv.org/index.php?v=detail&a=info&id=649&PHPSESSID=5a55e73e8590667580eafe51931d9571>

**Informations signalées et commentées par Guy Lemée** <http://www.inventaires.fr> via la liste de diffusion (accès libre et gratuit) : <http://fr.groups.yahoo.com/group/logementsocialeconomielocale/>

---

Ce bulletin d'informations est édité en collaboration avec ACRD, société editrice d'**IDVO** - Veille juridique et documentaire des Collectivités territoriales ([IDVO/"Informations légales"](#))

La diffusion de ce bulletin d'informations reste couverte par les droits du copyright.

Pour toute information complémentaire, merci de contacter Guy Lemée, Directeur du cabinet *Inventaires* (<http://www.inventaires.fr>) à l'adresse courriel : [contact@inventaires.fr](mailto:contact@inventaires.fr)

© 2008 *Inventaires* - Tous droits réservés